

Règlement relatif aux tarifs de prix de pension des structures d'accueil de la Petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries

LC 12 554

du 22 mai 2019

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les modalités relatives aux tarifs de prix de pension applicables aux structures d'accueil de la Petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries, vu notamment les articles 4, 15 16 et 17 et suivants du règlement relatif à la gestion centralisée du domaine de la Petite enfance de la Ville de Chêne-Bougeries (RGCPE).

² Il définit, entre autres, les règles de calcul régissant le processus de fixation du revenu déterminant, du tarif de prix de pension, ainsi que les modalités de réservation, les abonnements proposés, les réductions et les abattements du prix de pension.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux structures d'accueil de la Petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries (ci-après SAPE), à toute personne qui entend inscrire un enfant dans une de ces SAPE et aux parents dont les enfants sont accueillis dans une SAPE.

Article 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif délègue au Bureau de la Petite enfance (ci-après BuPE) l'application du présent règlement.

² Il peut également déléguer l'application du présent règlement à la SAPE, à un mandataire ou à un organisme spécialisé, dans le cadre d'un contrat de prestations conformément à l'article 20 RGCPE. Dans ce cas, le BuPE est chargé de la surveillance de l'application conforme des règlements.

Chapitre II Revenu déterminant

Article 4 Revenu déterminant pour des parents salariés

¹ Les parents, répondants ou représentants légaux des enfants accueillis (ci-après les parents) qui sont salariés ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. les certificats de salaire du groupe familial de l'année précédant le dépôt du dossier et les certificats des 3 mois précédant ce dépôt ;
- b. les preuves des autres sources de revenus du groupe familial ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

² Pour définir le revenu déterminant brut des personnes salariées, il est pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat/s annuel/s de salaire du groupe familial ainsi que les autres sources de revenus telles que les rentes ou les pensions alimentaires.

³ Le salaire se compose notamment du salaire de base ainsi que des primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurances et subsides.

⁴ Pour les personnes qui ont simultanément plusieurs employeurs, l'ensemble des revenus est pris en compte.

⁵ Pour définir le revenu déterminant net, il convient de déduire du revenu déterminant brut : les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat, ainsi que les allocations familiales et les charges LPP pour autant que ces dernières soient liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisations p. ex.). Il convient aussi de déduire du revenu du parent débiteur les pensions alimentaires dues pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Article 5 Revenu déterminant pour les parents indépendants

¹ Les parents qui sont indépendants ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

² Pour définir le revenu déterminant net des parents indépendants, il est pris en compte le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Article 6 Revenu déterminant pour les autres parents

¹ Les parents qui ne sont ni salariés, ni indépendants ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. tous les documents relatifs à leurs sources de revenus (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.) ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

² Pour définir le revenu déterminant net des autres parents, il est pris en compte l'entier des éléments reçus ou dont le BuPE a connaissance et, à défaut, le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Article 7 Renseignements complémentaires

Le BuPE, la SAPE, le mandataire ou l'organisme spécialisé en charge de la facturation conformément à l'article 20 RGCPE (ci-après l'organisme en charge de la facturation) se réservent le droit, au moment de l'inscription ou ultérieurement, même en cours d'année, de demander tout document supplémentaire, afin de définir le prix de pension, et /ou de faire remplir aux parents une attestation sur l'honneur. Il peut également mener des investigations et convoquer les parents afin de définir la crédibilité des revenus annoncés.

Article 8 Revenu maximum

Les parents qui ne transmettent pas ou ne souhaitent pas transmettre, dans les délais impartis, les documents et informations prévus dans les présents règlements demandés par le BuPE et nécessaires à l'établissement du prix de pension sont présumés disposés du revenu déterminant net maximum de des tarifs de prix de pension et sont dès lors soumis au tarif maximum.

Article 9 Modification du revenu déterminant

Les parents sont tenus d'annoncer sans délai à la SAPE toute modification de leur situation financière de plus de 10% en fournissant les documents la démontrant. La SAPE doit immédiatement transmettre au BuPE et à l'organisme en charge de la facturation, s'il est différent, les informations reçues. Dans ce cas, il procède à un nouveau calcul du prix de pension et de l'acompte mensuel qui sont adaptés en conséquence dès le mois qui suit l'annonce.

Chapitre III Type d'abonnement

Article 10 SAPE à prestations élargies

¹ Pour les structures à prestations élargies (crèche, EVE), le taux minimum de fréquentation est de 40% à répartir sur une semaine (ex. 2 jours à 100%, 4 jours à 45%,...).

² Les abonnements proposés sont :

- a. Journée 45%, (après-midi sans repas, dès 14h00).
- b. Journée 50%, (matin avec repas, jusqu'à 12h00).
- c. Journée 75%, (matin, repas et sieste, jusqu'à 14h00).
- d. Journée 100%, (du matin jusqu'en fin de journée).

³ Les horaires d'accueil sont définis par la SAPE.

Article 11 SAPE à prestations restreintes

¹ Pour les structures à prestations restreintes (jardin d'enfants, garderie) l'abonnement minimum est de :

- trois demi-journées.

Demeure réservée la disposition transitoire de l'article 22 du présent règlement.

² Les horaires d'accueil sont définis par la SAPE.

Chapitre IV Prix de pension

Article 12 Calcul du prix de pension

¹ Les prix de pension sont calculés sur la base :

- de l'abonnement confirmé et
- du revenu déterminant net du groupe familial.

² Il est dans un premier temps établi un prix de pension provisoire (acompte).

³ Pour les SAPE à prestations élargies, le tarif définit un prix de pension dont le taux d'effort s'échelonne de la manière suivante :

- a. de 9% à 12.25% du revenu déterminant net du groupe familial.
- b. de 12% à 15.25% du revenu déterminant net du groupe familial si l'un des membres bénéficie d'un statut de fonctionnaire international ou d'indépendant.

⁴ Pour les SAPE à prestations restreintes, le tarif définit un prix de pension dont le taux d'effort s'échelonne de la manière suivante :

- a. de 6% à 11.67% du revenu déterminant net du groupe familial.
- b. de 8.91% à 14.65% du revenu déterminant net du groupe familial si l'un des membres bénéficie d'un statut de fonctionnaire international ou d'indépendant.

⁵ Le prix de pension provisoire (acompte), qui est défini sur la base du tarif, est payable par mois d'avance au plus tard le 10 du mois en cours sur la facture d'acompte établie par l'organisme en charge de la facturation. Le montant de l'acompte mensuel pour les SAPE à prestations restreintes correspond au 10^{ème} ou pour les SAPE à prestations élargies au 11^{ème} du total du prix de pension annuel provisoire.

⁶ Les dépannages sont facturés au prorata du prix de pension provisoire.

Article 13 Majoration du prix de pension

¹ Le prix de pension et l'acompte pour les enfants dont les parents n'ont plus leur domicile personnel sur le territoire de la Ville de Chêne-Bougeries en cours d'année et qui sont autorisés à terminer l'année scolaire est majoré de 25% dès la modification du domicile et jusqu'à la fin du contrat d'accueil définie à l'article 14, al. 1 RGCPE.

² Le prix de pension et l'acompte pour les enfants dont les parents n'ont plus leur domicile professionnel est majoré de 25% dès la modification du domicile professionnel et jusqu'à la fin du contrat d'accueil définie par l'article 14, al. 2 RGCPE.

Article 14 Réduction et abattement du prix de pension

¹ Les prix de pension sont adaptés pour les familles qui placent simultanément plusieurs enfants dans une SAPE selon les modalités suivantes :

- 50% réduction sur le prix de pension de tout enfant supplémentaire à partir du 2^{ème} enfant.

² La présentation d'une copie de la carte Gigogne valable donne droit à une réduction de CHF 10'000.- sur le revenu déterminant net. Cette dernière réduction est cumulable avec celle définie à l'alinéa 1 de la présente disposition.

³ Aucun abattement du prix de pension n'est consenti en cas d'absence pour maladie ou accident de l'enfant. Demeurent réservés les cas graves entraînant une absence de plus d'un mois, pour lesquels un certificat médical doit obligatoirement être remis à la SAPE, qui le transmet à l'organisme en charge de la facturation. Dans ce cas, le prix de pension est facturé selon les modalités suivantes :

- 100% du prix de pension le 1^{er} mois d'absence.
- 10% du 2^{ème} au 4^{ème} mois d'absence.

⁴ Les parents doivent prévoir la planification de leurs vacances durant les périodes de fermeture de la SAPE. Par conséquent, aucune diminution du prix de pension n'est accordée aux parents en cas d'absence de l'enfant en dehors de ces périodes. Demeure réservé le cas de parents se trouvant dans l'impossibilité de prendre des vacances durant la période de fermeture estivale de la SAPE et ce, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Sur la base d'un justificatif de l'employeur et considéré comme valable, le prix de pension est facturé selon les modalités suivantes :

- 10% du prix de pension pour la période d'absence pour autant que la période d'absence soit supérieure à 15 jours.

⁵ L'alinéa 4 du présent article ne s'applique qu'aux SAPE à prestations élargies.

⁶ Dans le cas particulier où les parents fournissent les repas de leur enfant, aucun abattement du prix de pension n'est consenti.

⁷ Aucun abattement du prix de pension n'est consenti durant la période d'adaptation, même en cas d'accueil avec des horaires réduits.

Article 15 Prix de pension définitif

¹ Au début de chaque année civile, les parents doivent transmettre à l'organisme en charge de la facturation, les documents figurant sur la liste qui leur est remise, attestant des revenus effectivement réalisés sur l'année écoulée et ceux, attestant des revenus de la nouvelle année civile.

² Sur cette base, il est procédé à un calcul du prix de pension définitif et à un ajustement rétroactif du prix de pension pour l'année civile écoulée, ainsi qu'à une adaptation du prix de pension provisoire (acomptes) pour les mois à venir de l'année civile en cours. Le prix de pension définitif, l'ajustement

rétroactif, l'adaptation de l'acompte et les factures y afférents sont transmis aux parents par l'organisme en charge de la facturation.

Article 16 Recouvrement

¹ Dans le cas où une facture est impayée dans le délai fixé, des rappels seront adressés par l'organisme en charge de la facturation aux parents avant l'ouverture des procédures de recouvrement usuelles.

² En dernier recours, et moyennant l'accord du Conseil administratif ou sur délégation du BuPE, le contrat d'accueil est résilié par la SAPE qui peut prononcer l'exclusion immédiate de l'enfant.

Chapitre V Réserve

Article 17 SAPE à prestations élargies

Lorsqu'une place est réservée à un enfant, conformément à l'article 15, al. 1 et al. 2 RGCP, le tarif de réserve de la place est le suivant :

- 1^{er} mois 20% du prix de pension.
- 2^{ème} mois 40% du prix de pension.
- 3^{ème} mois 80% du prix de pension.
- 4^{ème} mois 100% du prix de pension.

Article 18 SAPE à prestations restreintes

Lorsqu'une place est réservée à un enfant, conformément à l'article 16 RGCP, le tarif de réserve de la place est le suivant :

- 1^{er} mois 10% du prix de pension.
- 2^{ème} mois 20% du prix de pension.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 19 Directives

Le Conseil administratif peut adopter des directives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 20 Recours

Les décisions prises par le BuPE sur la base du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du membre du Conseil administratif délégué à la Petite enfance dans le délai de 10 jours à compter de sa notification. Les décisions du membre du Conseil administratif sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours au sens de l'article 59, let. d) de la loi sur la procédure administrative.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil administratif en date du 22 mai 2019 entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Article 22 Disposition transitoire

Pour les contrats d'accueil en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et uniquement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'abonnement minimum pour les structures à prestations restreintes reste de deux demi-journées.

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales	1
Article 1 But.....	1
Article 2 Champ d'application	1
Article 3 Compétences.....	1
Chapitre II Revenu déterminant	1
Article 4 Revenu déterminant pour des parents salariés.....	1
Article 5 Revenu déterminant pour les parents indépendants.....	2
Article 6 Revenu déterminant pour les autres parents	2
Article 7 Renseignements complémentaires	2
Article 8 Revenu maximum.....	2
Article 9 Modification du revenu déterminant	2
Chapitre III Type d'abonnement	3
Article 10 SAPE à prestations élargies.....	3
Article 11 SAPE à prestations restreintes	3
Chapitre IV Prix de pension	3
Article 12 Calcul du prix de pension	3
Article 13 Majoration du prix de pension	4
Article 14 Réduction et abattement du prix de pension	4
Article 15 Prix de pension définitif	4
Article 16 Recouvrement	5
Chapitre V Réserve	5
Article 17 SAPE à prestations élargies.....	5
Article 18 SAPE à prestations restreintes.....	5
Chapitre VI Dispositions finales	5
Article 19 Directives	5
Article 20 Recours.....	5
Article 21 Entrée en vigueur	5
Article 22 Disposition transitoire	5

Accusé de réception

Nom et prénom du ou des enfant(s) :

Le (s) parent(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir reçu, lu et accepté la teneur du règlement relatif aux tarifs de prix de pension des structures d'accueil de la Petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries

Nom et prénom du ou des parent(s) :

.....

.....

Lieu et date :

Signature du ou des parent(s) :

.....

.....